

Statuts

– Titre 1^{er} – But et composition de l'association

Article 1 : Statut juridique

Il est fondé entre les personnes et les groupements qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution, sous la dénomination « La Demeure Historique ».

L'association fondée le 9 juillet 1924 a été reconnue d'utilité publique par décret du 6 janvier 1965 – (publié au J.O. du 3 février 1965).

Article 2 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré, sur le territoire métropolitain, par simple décision du conseil d'administration qui devra être ratifiée par l'AG dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet social

L'association œuvre pour la défense et la sauvegarde du patrimoine architectural, historique, artistique et naturel, ses abords et plus largement tout ce qui concerne la protection des perspectives et paysages. Elle rassemble les personnes physiques et morales qui partagent le même objectif de conservation, de mise en valeur et de pérennisation de ce patrimoine et qui souhaitent apporter leur soutien à cette cause.

L'association leur fournit un appui moral et technique pour atteindre cet objectif et pour défendre leurs droits en saisissant la justice, le cas échéant.

L'association est à la fois :

- un organe de conseil, de formation et de diffusion d'informations utiles à ses membres et associés ;
- un organe de sensibilisation du public, des pouvoirs publics et des médias français, européens et internationaux à la cause qu'elle défend ;
- un organe de représentation de la propriété historique privée.

Article 5 : Activités/moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- 1) La publication d'études à caractère technique, culturel, historique, juridique, fiscal, social... ;
- 2) En France ou à l'étranger, l'organisation de ou la participation à des :
 - manifestations artistiques, historiques ou culturelles, colloques et congrès, ...
 - visites, journées de formations techniques, voyages à l'attention de ses membres ;
- 3) La publication d'une revue ainsi que de tout document d'information ;
- 4) La création de délégations régionales ou locales constituées exclusivement de membres, de comités techniques spécialisés permanents ou temporaires pouvant faire appel à des compétences extérieures et de toute structure à vocation particulière qui paraîtrait utile et/ou nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Ces délégations, comités et structures sont créés par délibération du Conseil d'administration, leurs règles de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur.
- 5) La promotion et la récompense d'initiatives et d'engagements individuels ou

collectifs exemplaires en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine ;

6) La diffusion d'informations par tout moyen ;

7) La remise de fonds issus du mécénat affectés en conformité avec les règles en vigueur ;

8) Le dépôt et l'exploitation de la marque « La Demeure Historique ».

Elle entend favoriser des échanges et actions communes avec toute association française ou étrangère partageant les mêmes buts.

– Titre 2 – Les membres et associés

Article 6 : Membres de l'association

L'association se compose de trois catégories de membres :

- 1) Les membres : toute personne physique ou morale de droit privé possédant en France une demeure ou un patrimoine classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou susceptible de l'être ;
- 2) Les membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale versant une cotisation d'au moins dix fois la cotisation annuelle et dont le seuil est fixé chaque année par l'AG ;
- 3) Les membres d'honneur : le conseil d'administration peut décerner ce titre aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'AG sans être tenu de payer une cotisation.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration dont la décision est souveraine.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission ou décès pour les personnes physiques ;
- dissolution pour les personnes morales ;
- radiation par le conseil d'administration pour :
 - . non paiement de la cotisation,
 - . non respect des conditions propres à chaque catégorie de membres telles que définies à l'article 6 ci-dessus,
 - . motif grave, l'intéressé ayant été invité dans ce cas, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toute explication. Un recours est possible devant l'AG dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 8 : Partenaires associés

Dans un cadre de partenariat, le conseil d'administration peut donner la qualité d'associé à toute personne physique ou morale, ou toute collectivité publique ou privée désireuse de soutenir les activités de l'association mais ne répondant pas aux conditions de l'article 6. Les partenaires associés sont invités à participer aux assemblées générales. Cependant, n'ayant pas la qualité de membres, ils ne disposent pas du droit de vote. Si le partenaire associé est une personne morale, il est représenté par le mandataire social ou son délégué.

Le conseil d'administration tient à jour la liste des associés.

- Titre 3 – Ressources – financement

Article 9 : La dotation

Elle comprend :

- 1) Une somme de 851 067,69 € constituée en valeurs mobilières conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) Les immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association y compris bois, forêts, terrains à boisier, parts de groupements forestiers, éventuellement possédés par l'association,

3) Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,

4) Le dixième au moins du revenu net annuel des biens de l'association,

5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association au cours de l'exercice suivant,

6) Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

Article 10 : Placement de capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Ces placements sont décidés par le conseil d'administration.

Le président a tout pouvoir pour faire exécuter, directement ou par un mandataire de réputation notoire, les décisions du conseil d'administration, et vis-à-vis des tiers pour acheter, souscrire et vendre ces valeurs mobilières.

Article 11 : Les recettes annuelles

Elles se composent :

- 1) des cotisations et contributions volontaires annuelles de ses membres,
- 2) du revenu de ses biens mobiliers ou immobiliers à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 9,
- 3) des subventions de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé en cours d'exercice,
- 5) des ressources exceptionnelles (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, réceptions, etc..., agréés par l'autorité compétente),
- 6) des rétributions pour services rendus aux membres,
- 7) du mécénat de particuliers ou d'entreprises,
- 8) des abonnements et recettes publicitaires liés à la revue,
- 9) des ressources tirées de l'exploitation de la marque « La Demeure Historique »,
- 10) de toute autre ressource légale.

Article 12 : Cotisations

La cotisation annuelle de chaque catégorie d'adhérents est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres peuvent racheter la cotisation pour trente ans moyennant le paiement d'une somme au moins égale à trente fois le montant de la cotisation de l'année en cours.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En application des dispositions relatives au mécénat en faveur des monuments historiques, il est tenu une comptabilité à part des dons reçus dans ce cadre pour chacun des monuments bénéficiaires et il est rendu compte de leur utilisation chaque année au Préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la culture.

- Titre 4 – Organisation

Chapitre 1 : Assemblée générale

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain du pouvoir associatif.

1) L'assemblée générale comprend toutes les catégories de membres prévues à l'article 6 des présents statuts. Les membres qui sont des personnes morales de droit privé sont représentés par leur mandataire social ou son délégué.

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Elle peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire

notamment dans le cadre des articles 20 et 21 des présents statuts.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration en exercice.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'AG. Dans les autres cas, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'AG.

2) L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les prévisions budgétaires, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à l'élection des nouveaux membres du conseil en application de l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale approuve les décisions de gestion patrimoniale telles que précisées à l'article 17-3 b). Les décisions sont soumises, si nécessaire, à l'autorité administrative pour approbation.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale par lettre simple comportant l'indication de l'ordre du jour accompagné du rapport annuel et des comptes.

3) Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Seuls les membres disposent du droit de vote à l'assemblée générale et chaque membre dispose d'une seule voix.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs, provenant de membres de même catégorie, en sus du sien.

Le vote par correspondance est autorisé en ce qui concerne les élections uniquement.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

4) Elle peut procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 du titre V.

Chapitre 2 : Le conseil d'administration

Article 15 : Constitution

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 20 au moins et 24 au plus.

1) Election :

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'assemblée.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année, par tiers. Les noms des administrateurs sortants seront tirés au sort par tiers pour pouvoir aux deux premiers renouvellements.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

2) Démission/radiation :

Tout membre qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire, dans le respect des droits de la défense.

Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle sera radié en application de l'article 7 des statuts.

Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues au § 1).

Article 16 : Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire général,

- un trésorier.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut désigner un secrétaire général adjoint et/ou un trésorier adjoint et nommer des vice-présidents sans que les effectifs du bureau ne puissent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour 1 an.

A l'issue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection du nouveau bureau dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 17 : Fonctionnement

1) Réunions :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Peuvent assister au conseil d'administration, avec voix consultative, sur invitation du président, les agents rétribués par l'association, les membres d'honneur ainsi que les délégués et responsables des comités ou structures définis à l'article 5 en fonction des questions soumises au CA, dans l'ordre du jour. Dans les autres cas, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès au CA.

Son ordre du jour est établi par le président.

2) Décisions :

La présence effective du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul membre.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des réunions par le président ou par le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

3) Délibérations :

a) Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à la gestion de l'association.

Il nomme notamment des délégués

chargés de représenter l'association dans les instances régionales.

b) Cependant les délibérations relatives aux :

- acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but de l'association,
- constitutions d'hypothèques sur ces immeubles,
- baux excédant neuf années,
- aliénation de biens rentrant dans la dotation,
- emprunts,

doivent être approuvées par l'assemblée générale.

c) Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

d) Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 18 : Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais appuyés de pièces justificatives, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 19 : Pouvoirs du président

Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est en justice, il ordonne les dépenses.

Il a le pouvoir de faire exécuter les décisions financières et patrimoniales proposées par le conseil d'administration en application de l'article 10 des présents statuts.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire dont la désignation a été approuvée par le conseil d'administration et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

– Titre 5 – Modification des statuts - dissolution

Article 20 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG sur la proposition du CA ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'AG.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et celui-ci est envoyé à tous les membres, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

1) L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée en assemblée extraordinaire spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 14 doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

2) En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant des buts analogues à ceux de l'association, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

– Titre 6 – obligations légales - règlement intérieur

Article 22 : obligations légales

1) Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20 et 21 sont adressées sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture et de la Communication.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

2) Le président doit faire connaître, dans le délai de trois mois, au Préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

3) Les registres de l'association et les pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

4) Le rapport annuel et les comptes, y compris, le cas échéant, ceux des délégations régionales, sont adressés chaque année, au Préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture et de la Communication.

5) Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 : règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation intérieure de l'association.

Le règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale est adressé au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation par le ministre de l'Intérieur.